

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT

LA POSE D'UNE BUSE CANALISANT SUR 15 METRES LE RUISSEAU DU FAUTEUIL ET PASSANT SOUS LA ROUTE DE LA VALLEE DU MILIEU ET LA REMISE A CIEL OUVERT SUR 40 METRES DUDIT RUISSEAU DU FAUTEUIL

COMMUNE DE SAINT-PIERRE

DOSSIER Nº 1 6 du^{2 8} JUL 2014 2014

LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer ;

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/07/2014, présenté par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre représentée par le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon,

donne récépissé de déclaration à la :

Collectivité Territoriale de St Pierre et Miquelon 97 500 Saint-Pierre

concernant:

les travaux de pose de buse d'un diamètre de 500 mm sur 15 mètres linéaires et de 40 mètres de mise à ciel ouvert du ruisseau du Fauteuil.

dont la réalisation est prévue sur la commune de Saint-Pierre, route de la vallée du milieu, parcelle SAP0027.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	- 1) supérieure ou égale à 100 m (autorisation)	
	-2) supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (déclaration)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	- 1) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (autorisation) ;	
	 -2) sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (déclaration). 	Déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant devra réaliser les travaux prévus dans la notice explicative contenue dans le dossier de déclaration (curage de fossé sur 20 ml, pose d'une buse de diamètre 500 mm sur 15 ml avec tête d'aqueduc amont et aval, puis 40 ml de mise à ciel ouvert du lit du ruisseau du Fauteuil.

Le présent récépissé doit être affiché pour une durée minimale d'un mois pour information à la mairie de Saint-Pierre et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision pourra être susceptible de recours contentieux par des tiers devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon basé à Fort de France en Martinique, dans un délai de quatre ans à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Miquelon, dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de la police de l'eau (DTAM 975) devra être averti 72 heures avant la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par Délégation

Catherine WALTERSKI